

**Police d'assurance collective de la  
Responsabilité Civile Professionnelle des  
Experts-comptables et des Conseils fiscaux,  
membres de l'Institut des Experts-comptables  
et des Conseils fiscaux (en abrégé I.E.C.)**

Police n° ZCN 690000822



**ENTRE**

**L'INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES CONSEILS  
FISCAUX (en abrégé I.E.C.)**

Boulevard Emile Jacqmain 135/2  
B-1000 Bruxelles

désigné ci-après "le preneur d'assurance"

**ET**

**Allianz Benelux S.A.** (60 % - apériteur)

Rue de Laken 35  
B- 1000 Bruxelles

**A.I.G. Europe Ltd** (40 %)

(Police n° BF33002519)  
Boulevard de la Plaine 11  
B- 1050 Bruxelles

désigné ci-après "l'assureur"

**PAR L'ENTREMISE DE**

**MARSH S.A.**

Avenue Herrmann-Debroux 2  
B-1160 Bruxelles

**ET**

**WILLEMOT N.V.**

Coupure 228  
B-9000 Gent

Désignés ci-après "les courtiers"

Est intervenu le contrat d'assurance qui suit :

## Préambule

1. Le présent contrat est souscrit par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (ci-après "I.E.C."), en vue de couvrir la responsabilité civile professionnelle, la responsabilité civile exploitation et la protection juridique des experts-comptables et conseils fiscaux qui y adhèrent.

Il prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2016 à 00h00.

2. L'assureur et les courtiers garantissent à chaque adhérent que tous les dossiers sinistres, en ce compris ceux traités par le Comité Sinistralité, seront traités de manière totalement anonyme vis-à-vis du preneur d'assurance.

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'application de la règle imposant à tout assureur d'un expert-comptable / conseil fiscal membre de l'IEC d'informer l'IEC de toute procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire dont un membre de l'IEC est l'objet, et qui porte sur l'exercice de sa fonction.

L'assuré, en adhérant au présent contrat, marque préalablement son accord pour que l'assureur communique au preneur d'assurance tout sinistre qu'il déclarera et qui fait ou a fait l'objet d'une procédure judiciaire administrative ou disciplinaire, portant sur l'exercice de sa fonction. Cette clause ne libère pas l'assuré de son obligation découlant de l'article 30 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

## TABLE DES MATIERES

1.	Préambule .....	ii
2.	Titre I – Conditions relatives à la Responsabilité Civile Professionnelle et à la Responsabilité Civile Exploitation .....	1
	Article 1 – Les adhérents .....	1
	Article 2 – La qualité d’assuré .....	2
	Article 3 – Notion de tiers .....	2
	Article 4 – Activités assurées .....	2
	Article 5 – Objet de la garantie .....	3
	Article 6 – Extension "Frais de reconstitution des dossiers" .....	4
	Article 7 – Extension "Détournement" .....	5
	Article 8 – Exclusions .....	5
	Article 9 – Subrogation et Recours de l’assureur .....	7
	Article 10 – Etendue territoriale .....	7
	Article 11 – Etendue de la garantie dans le temps .....	8
	Article 12 – Montants des garanties et franchises .....	9
	Article 13 – Calcul de la prime – Modalités et paiement .....	13
	Article 14 – Effet – Échéance – Durée du contrat .....	15
	Article 15 – Déclaration de sinistre .....	16
	Article 16 – Transmission des pièces à l’assureur et/ou au courtier – Défaut de comparaître .....	17
	Article 17 – Direction du procès .....	17
	Article 18 – Reconnaissance de responsabilité .....	18
	Article 19 – Comité Sinistralité .....	18
3.	Titre II – Conditions relatives à la Protection Juridique .....	20
	Article 20 – Matières assurées .....	20
	Article 21 - Sinistre .....	20
	Article 22 – Etendue de l’assurance .....	20
	Article 23 – Règlement des sinistres entre l’assuré et l’assureur .....	21
4.	Titre III – Clauses administratives communes à la Responsabilité Civile Professionnelle, la Responsabilité Civile Exploitation et la Protection Juridique .....	23
	Article 24 – Obligation du preneur d’assurance et de l’adhérent à la souscription du contrat .....	23
	Article 25 – Modification du risque .....	23
	Article 26 – Défaut de paiement de la prime .....	23
	Article 27 – Concours d’assurance .....	24
	Article 28 – Arbitrage .....	24

Article 29 – Gestion – Notifications .....	24
Article 30 – Sanctions économiques .....	25
Article 31 – Coassurance .....	25
Article 32 – Interprétation .....	25

# 1

---

## Titre I – Conditions relatives à la Responsabilité Civile Professionnelle et à la Responsabilité Civile Exploitation

### Article 1 – Les adhérents

1. Les personnes physiques qui se sont vu conférer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et qui sont inscrites à la sous liste des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes, visées aux articles 35 et 39 de la loi du 22 avril 1999,
2. Les sociétés qui se sont vu conférer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et qui sont inscrites au tableau des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes, visées aux articles 36 et 40 de la loi du 22 avril 1999,
3. Les personnes physiques ou morales candidates à la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal qui sont inscrites sur la liste des stagiaires, pour les activités acceptées par l'IEC,

**qui ont adhéré au présent contrat d'assurance** par envoi au courtier du formulaire d'adhésion dûment complété et signé au courtier.

L'adhérent devient ainsi partie au présent contrat d'assurance. Il s'engage à respecter et exécuter toutes les obligations qu'il met à sa charge et notamment d'en payer les primes.

Ne peuvent adhérer au présent contrat d'assurance :

- les sociétés d'expertise comptable et de conseil fiscal des groupes PWC, KPMG, Deloitte et Ernst & Young, leurs associés, gérants et préposés,
- les personnes physiques inscrites simultanément au tableau de l'IEC et à celui de l'IRE. Cette disposition n'est toutefois pas d'application lorsque les activités sont exercées par le biais de deux sociétés distinctes, l'une inscrite à l'IEC et l'autre à l'IRE;
- les "sociétés mixtes élargies", à savoir les sociétés qui comptent parmi leur organe de gestion et/ou comme associé(s) actif(s), des personnes qui n'ont pas la qualité de membre ou de stagiaire auprès de l'IEC, de l'IRE ou l'IPCF.

## Article 2 – La qualité d'assuré

La qualité d'assuré est reconnue:

1. aux adhérents
2. aux stagiaires, collaborateurs, préposés et, de manière générale, à toutes personnes dont les adhérents doivent répondre dans l'exercice des activités assurées.
3. à l'I.E.C., à ses préposés et, de manière générale, à toutes personnes dont l'I.E.C. doit répondre dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'aux membres du Conseil de l'I.E.C. et de toute commission permanente ou temporaire constituée au sein de l'I.E.C. dans l'exercice de leur mandat pour l'I.E.C.

## Article 3 – Notion de tiers

- A. *Ne sont pas considérés comme "tiers" au sens de la garantie visée à l'article 5 A et ne peuvent donc bénéficier de l'indemnité d'assurance afférente à cette garantie :*
- les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux, leurs associés et collaborateurs impliqués dans le même sinistre ou faisant partie de la même association ou société civile d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux que l'assuré, auteur du dommage ou responsable de celui-ci;
  - les ascendants, descendants et conjoints des assurés, ainsi que tous les autres membres de leur famille, demeurant sous son toit;
  - les préposés dans l'exercice de leur fonction au service des assurés.
- B. *Ne sont pas considérés comme "tiers" au sens de la garantie visée à l'article 5 B :*
- les préposés des assurés, pour les dommages subis, lorsque et dans la mesure où ceux-ci bénéficient de la législation sur les accidents du travail. La garantie reste toutefois acquise aux assurés dans le cadre d'un recours de l'assureur "Accident du travail" des préposés dans tous les cas où ce recours est possible.
- C. *A toutes fins utiles, il est précisé que les clients des assurés sont considérés comme "tiers", sauf s'ils tombent sous les cas visés aux points A et B ci-dessus.*

## Article 4 – Activités assurées

Les activités d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal telles qu'elles sont définies par les articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 ainsi que toutes les activités considérées comme compatibles par l'I.E.C.

Ne font pas partie des activités assurées :

- tout mandat judiciaire à l'exception de l'expertise judiciaire;
- tout mandat de liquidateur amiable;
- tout mandat d'administrateur de société (provisoire ou non);
- toute activité de secrétariat social (c'est-à-dire l'accomplissement par l'expert-comptable et/ou conseil fiscal en qualité de mandataire de son client des formalités et obligations administratives imposées en raison des lois sociales des salariés et indépendants). La garantie reste accordée aux assurés pour leur activité complémentaire et accessoire de secrétariat social dans la mesure où cette activité ne fait pas l'objet d'une facturation séparée;
- les activités de gérant d'affaires ou de porte-fort;
- les devoirs à accomplir en qualité de représentant responsable auprès des autorités belges d'assujettis ou redevables étrangers en matière de TVA, d'écotaxes, de taxes sur les opérations d'assurance, d'occupation de travailleurs

## Article 5 – Objet de la garantie

### A. *En Responsabilité Civile Professionnelle*

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir la responsabilité civile professionnelle des assurés, en raison des dommages causés à des tiers dans l'exercice des activités assurées et qui résulte des faits générateurs de responsabilité suivants :

1. omissions, oublis, retards, inexactitudes, indiscretions, erreurs de fait ou de droit, inobservances de délais, erreurs à l'occasion de la transmission d'informations, de documents ou de fonds, et de manière générale de toute faute généralement quelconque;
2. pertes, vols, détériorations ou disparitions, pour quelque cause que ce soit, de pièces ou documents quelconques, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont directement ou indirectement détenteurs, même si ces pertes ont été causées dans les cas énumérés sub. art. 8, points 11 et 12 mais à l'exception toutefois de toutes espèces, d'effets non protestés ou de valeurs mobilières;
3. vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des tiers ou de la clientèle des assurés, par toute personne dont les assurés seront reconnus responsables, y compris les collaborateurs et les stagiaires, mais à l'exclusion des experts-comptables et/ou conseils fiscaux associés (sauf pour ce qui est prévu à l'article 7).

Il est précisé que la garantie comprend le remboursement des frais de correction des actes irréguliers (incomplets, non datés, insuffisamment motivés, souillés, etc.) lorsque la réfection ne peut être effectuée que par un tiers.



Cependant, la garantie ne comprend pas les cas où les actes irréguliers peuvent valablement être recommencés dans les délais légaux, sans que l'irrégularité constatée ait causé un préjudice soit au client, soit à un tiers.

#### **B. En Responsabilité Civile Exploitation**

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir la responsabilité civile extracontractuelle en raison de tous dommages corporels et/ou matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels et/ou corporels couverts, causés aux tiers par les assurés, leur personnel ou leurs biens, meubles ou immeubles, au cours ou à l'occasion des activités assurées.

### **Article 6 – Extension "Frais de reconstitution des dossiers"**

Le présent article a pour objet de garantir le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels des clients des assurés, en cas de vol, de destruction ou de perte, que les assurés en soient responsables ou non et pour autant que cette reconstitution ait une utilité au regard de possibles contrôles fiscaux à l'encontre du client de l'assuré et/ou au regard d'autres obligations légales de l'assuré et/ou du client.

Par dossier, on entend :

1. l'ensemble des documents (permanents, comptables et pièces justificatives) relatifs à l'ensemble de la relation entre l'assuré et son client, sans distinction selon les matières et aspects comptables et/ou fiscaux traités dans le cadre de cette relation ni selon les exercices fiscaux; ces documents doivent être en possession de l'assuré à titre professionnel;
2. les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement comptable effectué par l'assuré, à la condition expresse qu'un système de back-up existe et soit utilisé par l'assuré au moins une fois par huit jours calendrier. L'indemnisation portera uniquement sur les données traitées informatiquement entre la date du dernier back-up et celle de l'événement donnant ouverture à la présente garantie, avec un maximum de huit jours calendrier. Cette limitation ne s'applique pas lorsque le système de back-up est lui-même affecté par l'élément générateur du dommage.

Par client, on entend toute personne physique ou morale.

Le montant assuré pour cette garantie est fixé à un maximum de 1.250.000 EUR par événement donnant ouverture à la présente garantie.

Il est précisé que dans le cadre de cette garantie :

1. l'assureur rembourse les frais de reconstitution des dossiers à concurrence de maximum 5.000 EUR par dossier;

2. seuls seront indemnisés les frais de reconstitution qui auront été préalablement approuvés par l'assureur;
3. l'indemnité sera versée au fur et à mesure de la reconstitution et sur production de justificatifs des frais exposés;
4. l'indemnité sera versée conformément au point 3 ci-avant pendant un maximum de deux années à partir de la date du sinistre;
5. les exclusions prévues aux points 11 et 12 de l'article 8 ne sont pas d'application.

## Article 7 – Extension "Détournement"

Restent couverts, par le présent contrat, pour compte de qui il peut appartenir et par dérogation au point 1 de l'article 8, les vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice de la clientèle des assurés par des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux associés, à concurrence de 25.000 EUR par sinistre.

L'intervention de l'assureur n'aura lieu qu'à condition qu'une plainte ait été déposée par le tiers ou le client lésé et après obtention du dossier répressif.

## Article 8 – Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

1. Les dommages causés intentionnellement par un assuré (à l'exception des dommages résultant de la violation du secret professionnel).
2. Les dommages causés par un état d'ivresse ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

*Toutefois, en ce qui concerne les points 1 et 2 ci-dessus, si l'auteur responsable du dommage est un stagiaire, un collaborateur ou un préposé dont l'assuré doit répondre, sans complicité, ni connivence dans son chef, l'assureur indemniserà le tiers sous réserve d'un recours contre l'auteur du dommage conformément à l'article 9 du présent contrat.*

3. les dommages qui résultent d'une absence répétée et injustifiée de gestion, de manière consciente et quasi délibérée dans le chef de l'assuré et qui révèlent un abandon durable et avéré de son cabinet
4. Les dommages résultant de toutes opérations financières ou de consultations, conseils donnés pour ce genre d'opérations.

5. Les amendes judiciaires, disciplinaires, administratives ou transactionnelles et les frais de justice relatifs aux instances pénales lorsqu'ils sont recouverts contre les assurés personnellement. Restent couverts les amendes judiciaires, disciplinaires, administratives ou transactionnelles et les frais de justice relatifs aux instances pénales lorsqu'ils sont recouverts contre les assurés en leur qualité de civilement responsable de leurs collaborateurs, stagiaires ou membres de leur personnel pour autant qu'ils soient sans rapport avec les lois et arrêtés d'exécution relatifs à la circulation routière ou au transport par route conformément à l'article 155 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
6. Les demandes en réparation relatives aux honoraires et frais personnels.
7. Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique, sauf si :
  - elle concerne un virus inconnu pour lequel, au moment de la dispersion, il n'existait pas de protection antivirus adéquate ; ou
  - l'assuré a pris toutes les mesures de sécurité applicables dans le domaine, mais la dispersion est rendue possible suite à un fonctionnement inadéquat de ces systèmes de protection.
8. Les demandes en réparation résultant de la participation consciente de l'assuré à l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.
9. Les demandes en réparation qui se rapportent à des conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés, c'est-à-dire des mécanismes mis en place par l'assuré ou avec sa complicité dans l'unique but de faciliter la fraude fiscale de sa clientèle, à savoir un acte illicite commis de mauvaise foi.
10. Les conséquences directes d'émeutes, mouvements populaires, guerres civiles ou étrangères, de cataclysmes.
11. Les dommages survenus à l'occasion de l'usage comme conducteurs ou passagers d'un véhicule automoteur.
12. Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion dans la mesure où ces dommages sont assurables par la garantie "Recours de Tiers" d'un contrat d'assurance "Incendie".

Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours de Tiers" d'un contrat d'assurance «Incendie» restent couverts en complément de la garantie "Recours de Tiers".
13. Les dommages dus aux atteintes à l'environnement, sauf si elles sont consécutives à un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés.

Par atteinte à l'environnement, on entend :

- la pollution du sol, des eaux et de l'atmosphère par l'émission, le rejet, le dépôt de substances liquides, solides ou gazeuses;
- les bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modifications de température, humidité, odeurs ou fumée.

14. Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante.

## Article 9 – Subrogation et Recours de l'assureur

1. L'assureur est subrogé dans les droits des tiers indemnisés dans le cadre de l'article 7 du présent contrat d'assurance et pourra exercer son recours contre l'expert-comptable ou le conseil fiscal à concurrence des sommes payées.
2. L'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré, responsable d'un sinistre, en récupération des indemnités versées s'il s'agit de dommage causé intentionnellement ou lorsque ce sinistre est survenu dans les circonstances énumérées à l'article 8.2 et 8.3.
3. L'assureur pourra exercer, conformément à l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, un recours, à concurrence des sommes payées, contre l'assuré responsable d'un sinistre, dans le cas d'indemnités versées aux tiers en vertu de l'article 151 de la même loi
4. L'assureur renonce formellement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toutes personnes dont les assurés pourraient être reconnus civilement responsables tant contractuellement, qu'extra contractuellement, sauf et dans la mesure où la responsabilité de ces personnes est effectivement couverte par une assurance ou sauf s'il s'agit de dommages causés intentionnellement par ces personnes ou découlant d'un état visé au point 2 de l'article 8 dans le chef de ces personnes.

## Article 10 – Etendue territoriale

La garantie s'applique dans le monde entier pour les activités que l'assuré exerce à partir de son siège d'activités belge à l'exclusion de :

- toute réclamation introduite sur le sol ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute réclamation découlant de l'activité professionnelle de bureaux du preneur d'assurance situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

Par ailleurs, en cas de procédure judiciaire, la garantie n'est acquise que si les assurés sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse.

## **Article 11 – Etendue de la garantie dans le temps**

### ***Principe de base***

La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la période de validité du contrat à l'exclusion de celles relatives à :

- tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet de l'adhésion au titre des garanties du présent contrat;
- tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet de l'adhésion pour autant que ces demandes soient introduites à l'encontre de l'assuré et notifiées à l'assureur précédent pendant la période de postériorité du contrat précédent;
- tous faits ou actes dont l'assuré a eu connaissance antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion et qu'il a sciemment omis de déclarer à l'assureur précédent.

### ***Postériorité***

La garantie s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant une période de 60 mois à partir de la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du contrat, pour autant que les demandes en réparation se rapportent à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et qu'à la fin de celui-ci, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur et ce, quelles que soient les modalités, conditions et garanties fixées par le nouvel assureur.

### ***Décès et/ou cessation définitive d'activités***

En cas de décès ou de cessation définitive des activités d'un assuré, la garantie lui reste acquise ainsi qu'à ses ayants-droit, même si le dommage survient après le décès ou la cessation définitive d'activités, pour autant que la réclamation intervienne pendant la période de validité du présent contrat ou, si le contrat a pris fin, au plus tard dans le délai de 60 mois à partir de la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du contrat.

## Article 12 – Montants des garanties et franchises

### A. En ce qui concerne la Responsabilité Civile Professionnelle

#### 1. Montant

- Le montant de la garantie pour l'ensemble des risques définis à l'article 5 A, est de 2.500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance, au-delà du montant de la franchise. Ce montant est porté à 3.000.000 EUR par sinistre et par année d'assurance pour toute réclamation relative aux missions spéciales visées à l'article 33, 1° de la loi du 22 avril 1999.
- En aucun cas l'assureur ne pourra être tenu à une indemnisation plus étendue que celle qui résulterait de l'application des normes du droit belge ou du droit en vigueur sur le territoire d'un des Etats membres de l'Union Européenne, ou en Suisse;
- Par sinistre, on entend :
  - A. Toute demande en réparation formulée par écrit, à tort ou à raison, à l'encontre l'assureur ou de l'assuré et fondée sur un fait générateur de responsabilité ou une succession de faits générateurs commis dans l'exercice de l'activité assurée,
  - B. la déclaration par l'assuré à l'assureur et/ou au courtier, d'actes ou faits pouvant raisonnablement donner lieu à une demande en réparation d'un tiers.

Forment un seul et même sinistre, toutes les demandes en réparation ayant pour origine un même fait générateur de responsabilité ou une succession de faits générateurs de même nature, quel que soit le nombre de personnes lésées et le nombre des assurés qui auraient à en répondre.

- La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des demandes en réparation formulées à l'encontre de l'assuré et/ou de l'assureur pour cet assuré au cours d'une même année d'assurance.

Pour la détermination de cette limite annuelle, toute demande en réparation formulée à l'encontre de l'assureur, ou de l'assuré, est à prendre en considération.

Les demandes en réparation imputables au même fait générateur sont réputées être formulées au cours de l'année d'assurance dans laquelle la première de ces demandes a été formulée.

Par année d'assurance, on entend :

- A. Pour tout assuré ayant adhéré avant le 1<sup>er</sup> mai 2016, la période de 12 mois comprise entre deux échéances annuelles du contrat
- B. Pour tout assuré ayant adhéré après le 30 avril 2016
  - a. la période comprise entre la date d'effet de son adhésion et la date d'échéance annuelle du contrat
  - b. ensuite, la période de 12 mois comprise entre deux échéances annuelles du contrat

La date du sinistre est exclusivement le moment où :

- 1. soit une première demande en réparation écrite, couverte par le présent contrat, est formulée par un tiers à l'encontre d'un assuré ou de l'assureur et/ou du courtier;
- 2. soit un assuré déclare pour la première fois à l'assureur et/ou au courtier un acte ou un fait pouvant donner lieu à une demande en réparation couverte par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie

## **2. Franchise**

- A. Franchise générale : 500 EUR par sinistre.
- B. Franchise spécifique en cas de sinistre trouvant sa cause principale dans un dépassement de délai : 1.500 EUR par sinistre.

Par franchise, on entend la partie de l'indemnité et/ou des débours de l'assureur qui reste à charge de l'assuré.

En cas de sinistre, l'assureur paiera au tiers qui a subi un préjudice le montant total de l'indemnité qui lui revient et récupérera la franchise à charge de l'assuré.

La franchise est appliquée sur le coût du sinistre, c'est-à-dire sur le montant total des indemnités à payer au tiers qui a subi un préjudice, des intérêts sur cette indemnité, des frais de justice, ainsi que des frais et honoraires de toute nature exposés par l'assureur pour la défense des intérêts de l'assuré.

Toutefois, aucune franchise n'est due par l'assuré s'il est reconnu, judiciairement ou autrement, que celui-ci ou la ou les personnes dont il répond, n'ont commis aucune faute et que de ce fait aucune indemnité n'est due.

## B. En ce qui concerne la Responsabilité Civile Exploitation

### 1. *Montant*

Le montant de la garantie pour l'ensemble des risques définis à l'article 5 B, est de :

- 6.200.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels, y compris les dommages immatériels consécutifs à un sinistre couvert;
- 2.500.000 EUR par sinistre pour les dommages matériels, y compris les dommages immatériels consécutifs à un sinistre couvert.

Les montants s'entendent au-delà du montant de la franchise.

### 2. *Franchise*

125 EUR par sinistre pour les dommages matériels uniquement.

En cas de sinistre, l'assureur paiera au tiers qui a subi un préjudice, le montant total de l'indemnité qui lui revient et récupérera la franchise à charge de l'assuré.

## C. Intérêts et frais

L'assureur paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux repris ci-dessous, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces honoraires et frais ont été exposés par lui ou avec son accord, ou en cas de conflit d'intérêts, qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

*Ainsi l'assureur paie :*

- A concurrence des montants assurés, l'indemnité due en principal en application de la police et les intérêts et frais dans leur intégralité lorsque leur montant, ajouté au montant de l'indemnité, ne dépasse pas, par preneur et par sinistre, la somme totale assurée;
- Lorsque le total du dédommagement et des intérêts et frais excède la somme totale assurée, l'assureur prend ces intérêts et frais en charge dans les limites suivantes :
  - 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR;
  - 572.877 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée, comprise entre 2.864.383 EUR et 14.321.914 EUR;
  - 2.864.383 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR pour les intérêts et frais.



Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

#### D. Frais de sauvetage

L'assureur paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux repris ci-dessous, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts.

La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

*Sont seuls couverts :*

1. Les frais découlant des mesures raisonnables demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
2. Les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre garanti ou en atténuer les conséquences pour autant que :
  - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre, sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie sous peine de nuire aux intérêts de celui-ci;
  - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement l'assureur de toute mesure de sauvetage entreprise.

*Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :*

1. Les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
2. Les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être ultérieurement.

Les frais de sauvetage sont supportés intégralement par l'assureur tant que leur montant ajouté au montant du dédommagement ne dépasse pas, par preneur et par sinistre, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des frais de sauvetage excède la somme totale assurée, l'assureur prend ces frais de sauvetage en charge, dans les limites suivantes :

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR;

- 572.877 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée, comprise entre 2.864.383 EUR et 14.321.914 EUR;
- 2.864.383 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR pour les intérêts et frais.

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

## Article 13 – Calcul de la prime – Modalités et paiement

### 1. Calcul de la prime

#### a. Personnes physiques

Pour les personnes physiques experts-comptables et/ou les conseils fiscaux inscrits à la sous liste des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes et qui adhèrent au présent contrat d'assurance:

<b>Prime annuelle</b>	<b>Prime</b>	<b>Surprime</b>
Expert-comptable et/ou conseil fiscal externe	625 EUR	
Expert-comptable et/ou conseil fiscal interne		100 EUR
De 1 à 3 employés (équivalent ETP)		125 EUR
Par tranche de 3 employés supplémentaires (équivalent ETP)		125 EUR

Pour les personnes physiques candidate à la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal qui sont inscrites sur la liste des stagiaires et qui adhèrent au présent contrat:

Stagiaire (article 1.3)	312 EUR	
De 1 à 3 employés (équivalent ETP)		125 EUR
Par tranche de 3 employés supplémentaires (équivalent ETP)		125 EUR

La surprime est exclusivement calculée sur la base du nombre d'employés en équivalents temps plein (autres que les stagiaires) inscrits au registre du personnel à la clôture de l'année civile précédant la date d'échéance annuelle du contrat, soit le 1<sup>er</sup> mai.

b. Personnes morales

Pour les personnes morales qui se sont vu conférer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et qui sont inscrites au tableau des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes, l'adhésion au présent contrat entraîne l'obligation de payer une prime annuelle calculée selon les modalités suivantes, sur base de la participation dans la société, en qualité d'associé actif, de gérant ou d'administrateur, de tout:

- expert-comptable et/ou conseil fiscal inscrit à la sous liste des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes,
- expert-comptable stagiaire et/ou conseil fiscal stagiaire, inscrit à la liste des stagiaires de l'IEC,
- comptable ou comptable-fiscaliste agréé, membre de l'IPCF,
- comptable stagiaire ou comptable-fiscaliste stagiaire, membre de l'IPCF,
- réviseur d'entreprise personne physique, inscrit au tableau de l'IRE,
- réviseur d'entreprise stagiaire, inscrit à la liste des stagiaires de l'IRE.

<b>Prime annuelle</b>	<b>Prime</b>	<b>Surprime</b>
Société	0 EUR	
Expert-comptable et/ou conseil fiscal externe	625 EUR	
Expert-comptable et/ou conseil fiscal interne	100 EUR	
Expert-comptable stagiaire et/ou conseil fiscal stagiaire	312 EUR	
Comptable ou comptable-fiscaliste (-stagiaire), membre de l'IPCF	361 EUR	
Réviseur d'entreprise ou réviseur d'entreprise stagiaire, membre de l'IRE	625 EUR	
De 1 à 3 employés (équivalent ETP)		125 EUR
Par tranche de 3 employés supplémentaires (équivalent ETP)		125 EUR

Il est tenu compte de tous les professionnels énumérés ci-dessus qui font partie de la société en tant qu'associé actif, gérant ou administrateur, au moment de l'adhésion et ensuite au 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Les modifications au nombre de ces professionnels en cours d'année d'assurance ne donneront pas lieu à une adaptation de la prime d'assurance que ce soit à la hausse ou à la baisse.

Cependant, vient en déduction de la prime due par la société, le montant de la prime correspondant à la présence en son sein d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux externes ou d'experts-comptables et/ou conseils fiscaux stagiaires qui en font partie en qualité d'associé actif, gérant ou administrateur, qui ont adhéré au présent contrat et pour lesquels la prime correspondante a déjà été comptée, en application de la présente police collective, à un autre titre.

Cette imputation ne s'effectue en aucun cas sur la surprime, lorsqu'elle est due.

Par ailleurs, la prime payée par une société du chef de tout expert-comptable et/ou conseil fiscal externe, expert-comptable et/ou conseil fiscal stagiaire, qui en fait partie en qualité d'associé actif, de gérant ou d'administrateur, couvre également l'activité que celui-ci exerce à titre personnel, en personne physique, en-dehors de la société.

Il bénéficie dans ce cas à titre personnel de toutes les garanties du présent contrat.

La surprime est exclusivement calculée sur la base du nombre d'employés en équivalents temps plein (autres que les stagiaires) inscrits au registre du personnel à la clôture de l'année civile précédant la date d'échéance annuelle du contrat, soit le 1<sup>er</sup> mai.

Une distinction est faite entre les membres internes de l'IEC et les autres employés (qui ne sont pas membres de l'IEC).

Il est tenu compte d'un employé équivalent temps plein pour le calcul de la surprime. Si le chiffre après la virgule est en-dessous de 5, le montant sera arrondi au nombre avant la virgule, si le chiffre après la virgule est égal ou au-dessus de 5, il sera arrondi au montant+1 avant la virgule.

## **2. Modalités et paiement**

- La prime est payable par l'adhérent, par anticipation sur présentation de la demande de paiement.
- Elle est annuelle et indivisible.
- Elle est payable le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

En cas d'adhésion dans le courant de l'année, une prime calculée prorata temporis sera due pour la période allant de la date d'adhésion jusqu'au 1<sup>er</sup> mai prochain.

La prime devra être payée au compte ouvert au nom de la s.a. Marsh et de la n.v. Willemot, qui sera repris sur la demande de paiement, seul le paiement à ce compte étant libératoire.

## **Article 14 – Effet – Échéance – Durée du contrat**

### **1. A l'égard de l'I.E.C.**

- a. Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2016, 00h00.
- b. La date d'échéance annuelle du présent contrat est fixée au 1<sup>er</sup> mai.

- c. Le contrat est souscrit pour une période de trois ans et se poursuivra tacitement pour des périodes de trois ans sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée à la poste, avec préavis de six mois avant la fin de la période d'assurance en cours.
- d. L'assureur conserve le droit de résilier après sinistre moyennant une lettre recommandée à la poste, avec préavis de six mois.
- e. L'assureur conserve le droit de revoir et/ou de résilier sa part à chaque date d'échéance annuelle si sa capacité de réassurance devait entièrement ou partiellement disparaître.

Cette révision et/ou résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au plus tard six mois avant la date d'échéance annuelle. La date du cachet de la poste faisant foi.

- f. Cette lettre recommandée est uniquement valable pour la part de l'assureur qui l'a envoyée. Il n'existe donc pas à cet égard de solidarité entre les assureurs.

## 2. *A l'égard de l'adhérent*

- 1. La garantie prend cours le jour du paiement avec effet rétroactif à la date d'effet mentionnée sur la demande de paiement pour autant que le paiement soit effectué **dans les 21 jours** de la date de la demande de paiement. A défaut de paiement dans ce délai, la garantie prend cours au jour du paiement.

La date d'effet mentionnée sur la demande de paiement sera la date d'effet demandée par l'adhérent dans le formulaire d'adhésion pour autant que celle-ci ne soit pas antérieure :

- 1. à la date d'admissibilité de l'adhérent à l'I.E.C.;
  - 2. à la date de réception par le courtier du formulaire d'adhésion valablement complété et signé.
- 2. La date d'échéance annuelle est fixée au 1<sup>er</sup> mai.
  - 3. L'adhérent peut résilier son adhésion à l'échéance par lettre recommandée déposée à la poste, au moins trois mois avant la date d'échéance.

## Article 15 – Déclaration de sinistre

Les assurés devront porter à la connaissance de l'assureur et/ou au courtier, dans les 31 jours à partir du moment où ils en ont connaissance, toute réclamation écrite qui leur est adressée.

Ils communiqueront toutes pièces, tous jugements ou documents susceptibles de mettre en cause leur responsabilité professionnelle dans le cadre des garanties du présent contrat.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations énoncées ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées dans le présent article.

## **Article 16 – Transmission des pièces à l'assureur et/ou au courtier – Défaut de comparaître**

Les assurés transmettront à la demande de l'assureur et/ou du courtier, dans les 60 jours, une note détaillée exposant les faits ainsi que leur avis quant au fondement de la réclamation.

Ils remettront sans délai à l'assureur et/ou au courtier, tous les documents, copies, renseignements utiles à la détermination des responsabilités et à l'évaluation du préjudice subi, sans pour autant que cela puisse les entraîner à violer le secret professionnel.

En cas de vol, malversation, détournement, escroquerie ou abus de confiance, une plainte devra immédiatement être déposée par les assurés, soit contre l'auteur du dommage, soit contre inconnu, sauf circonstances particulières et accord de l'assureur.

Les assurés transmettront à l'assureur et/ou au courtier, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Ils comparaitront aux audiences si l'assureur et/ou le tribunal l'exigent et accompliront les actes de procédure demandés par l'assureur.

Lorsque, par négligence, les assurés ne comparaitront pas ou ne se soumettent pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, ils doivent réparer le préjudice subi par l'assureur.

Si l'assuré ne respecte pas l'une de ces obligations ci-dessus, l'assureur pourra prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les dispositions énoncées ci-dessus.

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

En cas de défense au pénal, les assurés pourront se faire assister, sans frais pour l'assureur, d'un conseil de leur choix, qui interviendra aux côtés de celui de l'assureur.

## **Article 17 – Direction du procès**

En cas de sinistre garanti, l'assureur a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie du présent contrat.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de combattre à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

## **Article 18 – Reconnaissance de responsabilité**

L'assuré doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur, n'est pas opposable à ce dernier.

## **Article 19 – Comité Sinistralité**

Le Comité a pour mission de gérer la sinistralité sur le contrat collectif (ci-après "Sinistralité").

Dans ce contexte, le Comité examinera l'évolution de la Sinistralité sur base des tableaux statistiques sinistres et commentaires préparés par les courtiers et l'assureur.

Le Comité examinera également la recevabilité des sinistres lorsque l'assureur se propose de soulever un problème de garantie, les cas complexes de responsabilité, d'évaluation des indemnités, voire de déontologie, ainsi que les cas dans lesquels l'assureur se propose d'invoquer une présomption de fraude pour décliner son intervention.

Tous les sinistres évoqués devant le Comité sont traités de façon strictement confidentielle, sur base de fiches anonymes, à établir par les courtiers et l'assureur avant chaque réunion.

Le Comité remettra un avis consultatif sur des mesures de prévention qui pourraient être prises afin de limiter la Sinistralité.

Le Comité est composé des représentants des trois entités qui sont, le Conseil de l'I.E.C., l'assureur et les courtiers.

Le Comité se réunit ordinairement deux fois par an, suivant un calendrier à fixer à la convenance des membres, à l'initiative des courtiers.

En cas d'urgence, des réunions complémentaires pourront être organisées à très bref délai à l'initiative d'une des entités.

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un rapport écrit, distribué à chaque membre et soumis à l'approbation de ceux-ci lors de la réunion suivante. Ce rapport est rédigé par les courtiers.

Un tableau statistique sera préparé par les courtiers et l'assureur pour chaque trimestre et sera communiqué à l'I.E.C. dans le mois qui suit la fin du trimestre.

Ce tableau précisera le nombre de sinistres déclarés, les codes causes, les indemnités payées, les frais et les montants réservés.



# 2

---

## Titre II – Conditions relatives à la Protection Juridique

### Article 20 – Matières assurées

**La défense pénale** lorsque l'assuré est poursuivi pour infractions aux lois, décrets et/ou règlements résultant d'omissions, d'imprudences, de négligences ou de faits involontaires.

Pour toutes les autres infractions, la garantie est également accordée, mais à concurrence d'un maximum de 2.500 EUR par sinistre, remboursables à l'assureur si l'assuré est reconnu coupable et condamné après épuisement de toutes les procédures.

**Les litiges de droit social et de droit du travail** dans lesquels l'assuré est partie comme demandeur ou défendeur.

**Les recours civils**, soit les actions en dommages et intérêts formées par les assurés et basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

**Les litiges relatifs aux polices d'assurances** souscrites par les assurés, à titre professionnel, ainsi que leurs polices d'assurances de personnes.

### Article 21 - Sinistre

Le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation légale ou contractuelle.

### Article 22 – Etendue de l'assurance

#### 1. Défense pénale

L'assureur s'engage, après épuisement des possibilités de règlements amiables, à prendre en charge, à concurrence d'un maximum de 12.500 EUR par sinistre et à condition qu'ils aient été engagés avec son accord écrit :

- Les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice, experts et/ou arbitres dont l'intervention est requise en application des garanties de la présente police;
- Les frais de procédure judiciaire.

## **2. Recours civil**

L'assureur s'engage, après épuisement des règlements amiables, à prendre en charge, à concurrence d'un maximum de 12.500 EUR par sinistre et à condition qu'ils aient été engagés avec son accord écrit :

- Les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice, experts et/ou arbitres dont l'intervention est requise en application des garanties de la présente police.
- Les frais de procédure judiciaire.

## **3. Droit social et droit du travail**

L'assureur s'engage, après épuisement des possibilités de règlements amiables, à prendre en charge, à concurrence d'un maximum de 1.500 EUR par instance et à condition qu'ils aient été engagés avec son accord écrit :

- Les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice, experts et/ou arbitres dont l'intervention est requise en application des garanties de la présente police.
- Les frais de procédure judiciaire.

## **4. Litiges relatifs aux polices d'assurance souscrites par les assurés**

L'assureur s'engage, après épuisement des possibilités de règlements amiables, à prendre en charge, à concurrence d'un maximum de 1.500 EUR par instance et à condition qu'ils aient été engagés avec son accord écrit :

- Les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice, experts et/ou arbitres dont l'intervention est requise en application des garanties de la présente police.
- Les frais de procédure judiciaire.

## **Article 23 – Règlement des sinistres entre l'assuré et l'assureur**

1. Lorsque qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au cas où l'assureur assure aussi l'adversaire de l'assuré, celui-ci a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du ressort de la Cour d'Appel à laquelle il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par sa démarche resteront à sa charge.

Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, sur demande de l'assureur, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il fixe le montant des honoraires.

2. L'assuré bénéficie également du libre choix d'un expert ou d'un contre-expert. S'il fait appel à un expert ou un contre-expert, domicilié en dehors de la province où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à sa charge.
3. L'assureur peut refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
  - si le point de vue de l'assuré apparaît déraisonnable à l'assureur ou dénué de chances suffisantes de succès;
  - si l'assuré a refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre l'assuré et l'assureur au sujet de l'un de ces points, l'assuré peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix.

Si ce dernier confirme le point de vue de l'assureur, l'assuré supportera la moitié des frais de consultation.

Dans l'hypothèse où l'assuré poursuivrait la procédure, l'assureur remboursera les frais de consultation restés à charge de l'assuré, ainsi que les frais de procédure, si l'assuré obtenait ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'assureur.

Si cet avocat confirme le point de vue de l'assuré, l'assureur accordera sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

4. L'assureur est subrogé dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des frais qui ont été avancés par lui.

# 3

---

## Titre III – Clauses administratives communes à la Responsabilité Civile Professionnelle, la Responsabilité Civile Exploitation et la Protection Juridique

### **Article 24 – Obligation du preneur d'assurance et de l'adhérent à la souscription du contrat**

Le preneur d'assurance et l'adhérent ont l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues d'eux lors de la conclusion du contrat d'assurance, qu'ils doivent raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur, des éléments d'appréciation du risque.

L'utilisation du questionnaire établi par l'assureur ne dispense pas le preneur d'assurance ni l'adhérent de ces obligations.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles ou non, les droits et obligations des assurés et de l'assureur sont déterminés conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 25 juin 1992 sur la police d'assurance terrestre.

### **Article 25 – Modification du risque**

En cas de diminution ou d'aggravation du risque, les droits et obligations des assurés et de l'assureur sont déterminés conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 25 juin 1992 sur la police d'assurance terrestre.

### **Article 26 – Défaut de paiement de la prime**

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'assureur peut suspendre la garantie à condition que l'adhérent ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la sanction spécifiée dans la mise en demeure (suspension de la garantie) prend effet à l'expiration de ce délai.

Si la garantie est suspendue, le paiement par l'adhérent des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts et des frais de recouvrement judiciaire, met fin à cette suspension.

En cas de suspension de la garantie, l'adhérent reste tenu du paiement des primes venant ultérieurement à échéance, à condition que l'assureur en réclame le paiement au moyen d'une mise en demeure faite conformément à l'alinéa 1.

Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

L'assureur informera en tout cas le preneur d'assurance de la suspension de garantie pour non-paiement de prime frappant un adhérent.

## **Article 27 – Concours d'assurance**

En cas de concours d'assurance, la charge des sinistres sera répartie conformément à l'article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

## **Article 28 – Arbitrage**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente police pourra être tranché conformément aux articles 1676 à 1723 du Code Judiciaire.

Le collège arbitral sera composé de trois arbitres, le premier désigné par le Président de l'I.E.C., le deuxième désigné par l'assureur et un troisième désigné par les deux premiers.

A défaut de s'entendre sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire de l'I.E.C., sur requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'arbitrage qui lui sont propres.

Les honoraires et frais du troisième arbitre, ainsi que les frais de sa désignation, seront partagés par moitié entre l'assuré et l'assureur.

## **Article 29 – Gestion – Notifications**

Le preneur d'assurance et l'assureur confèrent irrévocablement et pendant toute la durée du présent contrat d'assurance, la gestion de celui-ci, y compris la tenue et l'animation du Comité Sinistralité et l'encaissement des primes à la s.a. Marsh et la n.v. Willemot.

L'assureur déclare connaître suffisamment le risque au moment de la souscription de la police et dispense les assurés de plus amples informations à cet égard.

Les communications et notifications destinées à l'assureur seront considérées comme valablement faites lorsqu'elles seront adressées aux courtiers Marsh et Willemot.

Les communications et notifications destinées aux assurés seront faites à la dernière adresse connue par l'assureur.

## **Article 30 – Sanctions économiques**

Le présent contrat n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi ou règle applicable des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanction économique, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

## **Article 31 – Coassurance**

Les risques, décrits et assurés dans le présent contrat, sont couverts en coassurance. L'apériteur Allianz Benelux SA signe le présent contrat pour son compte et pour compte du coassureur.

Allianz Benelux agit en tant qu'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière et aux mêmes conditions que celles qui sont convenues entre Allianz Benelux SA et le preneur d'assurance. Le preneur d'assurance doit respecter toutes ses obligations, qui découlent du présent contrat, vis-à-vis de chaque assureur. Les significations et notifications faites à l'adresse de l'apériteur sont valables sauf celles relatives à une action en justice intentée contre l'autre assureur. Allianz Benelux SA, en tant que apériteur :

- reçoit procuration de la part de l'autre assureur pour la signature de tous avenants.
- choisit l'expert du coassureur, sans préjudice toutefois du droit du dernier de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- Gère et règle les sinistres au nom et pour compte du coassureur. Le coassureur est lié par les décisions de l'apériteur concernant l'application et l'interprétation de la police ainsi que le montant des indemnisations. La coassurance est répartie selon les pourcentages qui sont en vigueur au moment de la notification écrite de la réclamation contre les assureurs.

Chacun des assureurs encaisse pour sa part. Cette prime est en proportion de leur participation dans le capital assuré. Les primes sont aperçues par les courtiers qui se chargent de les répartir entre les assureurs en proportion de leur participation.

## **Article 32 – Interprétation**

En cas de divergence de rédaction entre la version en français et en néerlandais du présent contrat, l'assuré bénéficiera de la version qui lui est la plus favorable.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2016

*Le Preneur d'assurance,*

*Les Courtiers,*

*Les Assureurs,*

Marsh s.a.

Allianz – 60%

n.v. Willemot

A.I.G. Europe Ltd – 40 %



Marsh SA  
Avenue Herrmann-Debroux 2  
B-1160 Bruxelles  
+32 2 674 96 11 fax +32 2 674 99 20  
[www.marsh.com](http://www.marsh.com)



Willemot NV  
Coupure 228  
B-9000 Gent